



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-093/ARMP/SA/2004-26

**RECOURS DU GROUPEMENT «
OPTIMA PARTNERS »**

CONTRE

**L'AGENCE NATIONALE DES SOINS
DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP)**

DECISION N° 2026-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 SEPTEMBRE 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « OPTIMA PARTNERS » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (ADRP) N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP DU 28 JUILLET 2026, RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA NUMERISATION DES ARCHIVES DES DOCUMENTS DE L'ANSSP POUR LA PERIODE 2022-2025 ;**
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES EN REINTEGRANT L'OFFRE DU GROUPEMENT « OPTIMA PARTNERS », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics ;
- vu** la lettre 017/2026/GOP/ST/LGB/CF/AP du 1^{er} septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} septembre 2026 sous le numéro 2004-26, portant recours du groupement « OPTIMA PARTNERS » devant l'ARMP ;
- vu** le bordereau n°665/MS/ANSSP/PRMP/S-PRMP du 1^{er} septembre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 septembre 2026 sous le numéro 2014-26 par lequel la Personne

Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP), a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours du groupement « OPTIMA PARTNERS » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 08 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) n°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026, relative à l'organisation et à la numérisation des archives des documents de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) pour la période 2022-2025 à laquelle le groupement « OPTIMA PARTNERS » a pris part. Mais son offre a été rejetée, motif tiré de la non-conformité de sa lettre de soumission.

Le groupement « OPTIMA PARTNERS » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ANSSP d'un recours gracieux pour contester le motif de rejet de son offre. La PRMP de l'ANSSP n'a pas donné une suite favorable audit recours.

Non convaincu des arguments développés par la PRMP de l'ANSSP pour maintenir le rejet de son offre, ledit groupement a saisi d'un recours l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « OPTIMA PARTNERS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes :*

- *pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ; *f.*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « OPTIMA PARTNERS » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) querellée ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que, le groupement « OPTIMA PARTNERS » a reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 27 août 2026 par lettre n°655/ANSSP/PRMP/S-PRMP du 27 août 2026 ;

Qu'elle a adressé son recours préalable à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP), le vendredi 28 août 2026 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP), a répondu au recours du groupement « OPTIMA PARTNERS » le lundi 31 août 2026 par lettre n°660/ANSSP/PRMP/S-PRMP du 28 août 2026 ;

Que le mardi 1^{er} septembre 2026, par lettre n°017/2026/GOP/ST/LGB/CF/AP du 1^{er} septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le numéro 2004-26, le groupement « OPTIMA PARTNERS » a saisi l'ARMP de son recours, dans le délai des deux (2) jours ouvrables prescrits ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité ci-dessus établies sont également remplies ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours du groupement « OPTIMA PARTNERS » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ; *1.*

1 Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU GROUPEMENT « OPTIMA PARTNERS »

A l'appui de son recours, le groupement « OPTIMA PARTNERS » a développé les moyens suivants :

a- « Sur l'absence de fondement de la non-conformité de la lettre de soumission

La PRMP a rejeté l'offre du groupement « OPTIMA PARTNERS » au motif que la lettre de soumission ne comporterait pas le « nom de l'avis » exigé, mais au contraire, a renseigné la référence complète « ADRP N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28/07/2026 » au lieu de l'intitulé « Organisation et numérisation des archives... ».

Ce motif est juridiquement infondé pour les raisons suivantes :

La méconnaissance par l'Autorité contractante de ses propres prescriptions (IC 1.1) :

La PRMP reproche au Groupement « OPTIMA PARTNERS » d'avoir renseigné, dans la rubrique de la lettre de soumission relative à l'ADRP, la référence complète « ADRP N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28/07/2026 », alors qu'elle considère que cette rubrique devait recevoir l'intitulé de l'avis.

Cette position soulève une difficulté objective quant à la détermination de l'information attendue dans cette rubrique.

En effet, la clause IC 1.1 (page 9, Généralités) de la DRP prévoit que les Données particulières précisent notamment trois mentions : le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots. Or, dans les Données particulières de la Demande de Renseignements et de Prix, les rubriques effectivement utilisées par l'Autorité contractante sont notamment intitulées « Référence », « Identification » et « Nombre de lots » sans qu'une rubrique soit expressément intitulée « Nom ».

Le dossier ne précise toutefois pas que l'intitulé figurant sous la rubrique « identification » constitue le « nom de l'avis » devant être reproduit dans la lettre de soumission.

Or la rubrique « Référence » des Données particulières commence elle-même par la mention « ADRP N° » et reproduit la référence officielle de la procédure. Cette formulation entre directement en correspondance avec celle du modèle de lettre de soumission, qui comporte la mention : « ADRP N° : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]. »

Le dossier ne précise toutefois pas expressément la correspondance entre, d'une part, les notions de « nom » et de « numéro d'identification » utilisées dans l'IC 1.1 et, d'autre part, les rubriques « Référence » et « Identification » effectivement retenues dans les Données particulières.

Dans ces conditions, le Groupement « OPTIMA PARTNERS » ne pouvait raisonnablement pas déterminer, à la seule lecture du dossier, que cette rubrique devait nécessairement être renseignée par l'intitulé de l'objet de l'ADRP plutôt que par sa référence officielle.

Le choix du Groupement n'était dès lors ni arbitraire ni dépourvu de lien avec les prescriptions du dossier. Il consistait à reprendre la référence officielle complète de l'ADRP, information expressément mentionnée dans

les Données particulières et précédée de la mention « ADRP N° », permettant ainsi d'identifier de manière certaine la procédure concernée.

L'expression « nom de l'avis de demande de renseignements et de prix » ne renvoie à aucune correspondance décrite comme telle dans les données particulières.

Le grief ne porte donc pas sur une absence d'identification de la procédure, ni sur l'utilisation d'une référence erronée ou étrangère à la consultation, ni sur une modification quelconque du modèle-type mais exclusivement sur l'interprétation donnée par la PRMP à l'information qu'elle estimait devoir figurer dans cette rubrique.

Le rejet de l'offre ne pouvait donc être fondé sur une interprétation excessive de la PRMP sans qu'il ne soit préalablement établi, au regard des prescriptions du dossier, l'existence d'une exigence claire et objectivement identifiable, imposant l'insertion de l'intitulé de l'avis dans ce champ.

b- Sur l'absence de fondement de la non-conformité du Bordereau des prix unitaires

La PRMP reproche au Groupement « OPTIMA PARTNERS » la position matérielle de son nom sur le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Toutefois, dans sa décision du 28 août 2026, la PRMP reconnaît elle-même que « l'identité du Groupement peut être retrouvée dans le document ».

Malgré cette reconnaissance formelle, la PRMP soutient que cette présentation constituerait un « écart par rapport aux prescriptions de la DRP » justifiant l'élimination de l'offre. Ce motif est juridiquement infondé pour les raisons suivantes :

D'abord, la fonction de l'inscription du nom sur le BPU est de lier sans ambiguïté l'offre financière à son auteur. Dès lors que la PRMP reconnaît que l'identité du Groupement est clairement retrouvée dans la pièce, le BPU est parfaitement exploitable, identifiable et rattaché au soumissionnaire.

Ensuite, le Groupement n'a nullement modifié la structure de la pièce ni inscrit son nom au milieu du tableau des prix unitaires. Le nom figure bel et bien dans le bloc réservé à l'identification, la date, la signature du candidat et le cachet du candidat.

Le grief ne porte donc pas sur l'absence d'une mention obligatoire ni sur la dénaturation de la pièce, mais sur un simple décalage matériel de position à l'intérieur de l'espace dédié. Or aucune disposition de la DRP n'établit expressément que la position exacte du nom à un millimètre près au sein du bloc d'identification constitue une exigence substantielle prescrite sous peine de rejet de l'offre.

La PRMP déduit ainsi le rejet de l'offre du seul positionnement de la mention, sans préciser la disposition de la DRP qui aurait été méconnue et qui justifierait l'élimination de l'offre.

Cette appréciation ne paraît pas conforme à la position retenue par l'ARMP elle-même dans sa décision n°2023-114/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 août 2023, dans laquelle elle a constaté qu'une mention exigée par le modèle type n'avait pas été placée à l'emplacement prévu, mais figurait néanmoins dans le document, et a considéré que ce déplacement « n'affecte pas la fonction que cette portion de phrase devrait jouer ».

Il convient, au surplus, de relever que le modèle de BPU fourni par l'Autorité contractante comporte lui-même des répétitions matérielles dans les mentions relatives à la date, avec la présence successive des indications « date [insérer la date] » et « date [insérer la date de l'offre] ». Cet élément met en évidence que le formulaire

comporte des particularités matérielles de présentation qui ne sauraient, en elles-mêmes, être assimilées à des exigences substantielles en l'absence d'une incidence démontrée sur le contenu ou la portée de l'offre.

En conséquence, le rejet de l'offre pour le motif d'emplacement repose sur une appréciation disproportionnée d'une pure question de présentation matérielle, sans impact sur le contenu, la validité et la régularité de la pièce.

En érigeant, au stade de l'évaluation, l'emplacement en condition éliminatoire, la PRMP a méconnu les exigences de transparence et d'égalité de traitement consacrées par l'article 7 du Code des marchés publics et a fait preuve d'un formalisme excessif.

De ce qui précède, qu'il plaise à l'autorité :

- de déclarer le présent recours recevable en la forme ;
- de dire le bien fondé ;
- de déclarer nulle la décision de rejet de l'offre du Groupement OPTIMA PARTNERS
- d'ordonner la reprise de l'évaluation de l'offre du Groupement OPTIMA PARTNERS dans le cadre de la procédure ADRP N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026 ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANSSP)

Maintenant sa position sur le rejet de l'offre du groupement « OPTIMA PARTNERS », la PRMP de l'ANSSP a développé les moyens suivants : « (...) Le principal moyen soulevé par le GROUPEMENT OPTIMA PARTNERS semble reposer sur une confusion entre, d'une part, la référence de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) et, d'autre part, le nom ou l'intitulé de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix, lequel correspond à l'identification de l'objet du marché.

Cette distinction ressort clairement du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix.

En effet, à la Section 0 – Avis de Demande de Renseignements et de Prix, ainsi que sur la page de garde du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix, l'objet du marché est expressément indiqué comme suit : « Organisation et numérisation des archives des documents de l'ANSSP de 2022 à 2025 ». Ainsi, cet intitulé constitue bien l'identification de l'objet du marché et le nom de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix, tandis que la mention :

« ADRP n°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026 » constitue la référence de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix. Le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix ne confond donc pas ces deux informations. Il distingue clairement :

- la référence de l'ADRP, qui permet d'identifier la procédure ;
- le nom de l'ADRP, correspondant à l'objet du marché, qui permet d'identifier les prestations objet de la procédure.

Cette distinction est d'ailleurs expressément consacrée par l'IC 1.1 des Instructions aux candidats, qui prévoit que le nom, le numéro d'identification et, le cas échéant, le nombre de lots distincts faisant l'objet de la demande de renseignements et de prix sont renseignés dans les données particulières.

À cet effet, les Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix ont renseigné, au niveau de l'IC 1.1, l'identification de l'objet de la présente DRP comme suit :

« Organisation et numérisation des archives des documents de l'ANSSP de 2022 à 2025 ».  f.

Il en résulte que la mention « ADRP n°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026 » ne saurait être assimilée au nom de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix. Elle constitue uniquement sa référence.

Le modèle de lettre de soumission intégré au Dossier de Demande de Renseignements et de Prix comportait un emplacement spécifique destiné à recevoir le nom de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix.

Le modèle précisait notamment que : « Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre. »

Par ailleurs, à la rubrique concernée du formulaire, il était indiqué :

« Avis de demande de renseignements et de prix n° : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix] ». L'instruction donnée au candidat était donc dépourvue d'ambiguïté : il lui appartenait d'insérer à cet emplacement le nom de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix, et non sa référence. Or, le GROUPEMENT OPTIMA PARTNERS a renseigné cet emplacement comme suit :

« ADRP N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026 ».

Cette mention correspond à la référence de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix, alors que le formulaire exigeait expressément son nom. Le groupement n'a donc pas renseigné la rubrique conformément à l'instruction figurant dans le modèle de lettre de soumission. Il convient de souligner que le candidat disposait de toutes les informations nécessaires dans le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix pour renseigner correctement cette rubrique, notamment à travers :

- la page de garde de la DRP ;
- la Section 0 – Avis de Demande de Renseignements et de Prix ;
- l'IC 1.1 des Données Particulières.

Ces différentes parties du dossier permettaient d'identifier sans équivoque le nom de l'avis, à savoir : « Organisation et numérisation des archives des documents de l'ANSSP de 2022 à 2025 ».

Par ailleurs, le soumissionnaire GROUPEMENT OPTIMA PARTNERS a fourni un bordereau des prix unitaires non conforme aux prescriptions du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix. En effet, à l'emplacement réservé au « nom du candidat », le soumissionnaire a renseigné la mention « en Tant que Chef de file ; ayant pouvoir à agir pour et au nom du groupement OPTIMA PARTNERS » puis a indiqué ses nom et prénoms. Ce qui constitue un non-respect des exigences du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix.

En définitive, l'examen du recours gracieux introduit par le GROUPEMENT OPTIMA PARTNERS ne fait ressortir aucun élément de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision de rejet de son offre.

Il ressort clairement du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix que :

- « ADRP n°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026 » constitue la référence de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix ;
- « Organisation et numérisation des archives des documents de l'ANSSP de 2022 à 2025 » constitue le nom de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix et l'objet du marché ;
- la Section 0, la page de garde de la DRP et l'IC 1.1 concourent à établir cette distinction ;
- le modèle de lettre de soumission exigeait expressément du candidat qu'il renseigne le nom de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix ;
- le GROUPEMENT OPTIMA PARTNERS a renseigné la référence de l'ADRP à la place de son nom, en contradiction avec l'instruction donnée dans le formulaire. 1.

Par conséquent, la non-conformité relevée dans la lettre de soumission ne peut être assimilée à une simple erreur matérielle sans incidence sur la conformité de l'offre de même que la non-conformité de son Bordereau des Prix Unitaires ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

A la page 66 de la demande de renseignements et de prix en cause, le formulaire de la lettre de soumission de l'offre indique ce qui suit : Avis de Demande de Renseignements et de Prix n° « : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix] ».

Il est rappelé aux candidats et soumissionnaires, au premier paragraphe de la lettre de soumission : [Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre].

Constat n°2

Sur la lettre de soumission du Groupement « OPTIMA PARTNERS », à la place de [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix] », il est mentionné : « ADRP N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026 ».

Constat n°3 :

A la page 125 de la DRP, le modèle de Bordereau des Prix Unitaires prévoit en bas : « Nom du candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer la signature] Date [insérer la Date] Date [insérer la date de l'offre] ».

Dans l'offre financière du groupement « OPTIMA PARTNERS », à la page 9, en bas du bordereau des prix unitaires, on peut lire :

« LAWSON Téi Samuel Tchégoun en tant que Chef de file.

Ayant pouvoir à agir pour et au nom du Groupement « OPTIMA PARTNERS »,

Fait à Abomey-Calavi, le 11 août 2026. Signature et cachet ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du Groupement « OPTIMA PARTNERS », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la lettre de soumission et du bordereau des prix unitaires.

Sur le rejet de l'offre du Groupement « OPTIMA PARTNERS », motif tiré de la non-conformité de la lettre de soumission et du bordereau des prix unitaires

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'à la page 66 de la demande de renseignements et de prix en cause, le formulaire de la lettre de soumission de l'offre indique ce qui suit : Avis de Demande de Renseignements et de Prix n° « : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix] » ;

Qu'il est rappelé en premier paragraphe du formulaire de la lettre de soumission de l'offre : *[Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]* ;

Qu'en outre, à la page 125 de la DRP, le modèle de Bordereau des Prix Unitaires prévoit en bas : « Nom du candidat [insérer le nom du Candidat] Signature [insérer la signature] Date [insérer la Date] Date [insérer la date de l'offre] » ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « OPTIMA PARTNERS » conteste la non-conformité de sa lettre de soumission évoquée pour rejeter son offre dans le cadre de la procédure de la DRP en cause ;

Que l'examen des faits et de la cause révèle que pour satisfaire à l'exigence : **[insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]** », le groupement « OPTIMA PARTNERS », a mentionné : « **ADRP N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026** » dans sa lettre de soumission ;

Qu'en renseignant l'avis au lieu de l'intitulé de la procédure, le groupement « OPTIMA PARTNERS » ne vise cependant que la même procédure de la DRP en cause ;

Que le manquement relevé n'a aucun impact sur l'offre technique ou financière du groupement « OPTIMA PARTNERS », pouvant empêcher sa comparaison avec les autres offres ;

Qu'ainsi, un tel manquement ne devrait à lui seul, constituer un motif de rejet d'une offre ;

Considérant par ailleurs que le Chef de file du groupement « OPTIMA PARTNERS », conteste le rejet de son offre en raison de certains ajouts sur le bordereau des prix unitaires ;

Qu'en effet, au lieu de s'en tenir uniquement aux mentions contenues sur le bordereau des prix unitaires notamment, le nom du candidat, la signature, les dates de signature et de l'offre, le groupement « OPTIMA PARTNERS » a précisé la qualité du signataire pour le compte du groupement et le lieu de signature ;

Considérant que ces précisions de qualité du signataire et du lieu de signature de cette pièce de l'offre, ne modifient pas le document en cause, et par ricochet l'offre du requérant au point de constituer un motif de son rejet ;

Qu'il en résulte donc qu'aucun des deux (02) motifs évoqués pour rejeter l'offre du groupement « OPTIMA PARTNERS » n'est de nature à remettre en cause le contenu de son offre ;

Que c'est donc à tort que la PRMP de l'ANSSP a rejeté l'offre du requérant pour de tels motifs n'ayant aucun impact sur la qualité de l'offre de ce groupement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrégulier le rejet de l'offre du groupement « OPTIMA PARTNERS ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « OPTIMA PARTNERS », dans le cadre de la procédure de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) N°012/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 28 juillet 2026, relatif à l'organisation et à la numérisation des archives des documents de l'ANSSP pour la période 2022-2025, est recevable.

Article 2 : Le recours du groupement « OPTIMA PARTNERS », est fondé.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANSSP ainsi que le COE reprennent l'évaluation des offres en réintégrant l'offre du groupement « OPTIMA PARTNERS ».

Elle rend compte à l'organe de régulation des diligences mises en œuvre dans les cinq (05) jours ouvrables, après notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

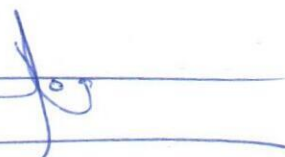
- au chef de file du groupement « OPTIMA PARTNERS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la Direction Nationale du Contrôle en vue de sa publication dans le SIGMaP.



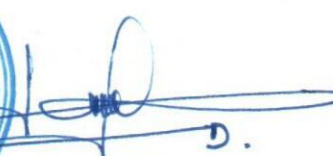
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Laure H. K. DOTOU
Secrétaire Permanent de l'ARMP par intérim
(Rapporteur de la CRD)